

Gouvernement du Québec

## **Décret 610-2020**, 10 juin 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 16-2019 du 16 janvier 2019, Investissement Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 429-2019 du 17 avril 2019, Investissement Québec est autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 1 055 000 000 \$, dont 305 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine auprès d'institutions financières, et 750 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), le Centre de recherche industrielle du Québec a été fusionné avec Investissement Québec en date du 1<sup>er</sup> avril 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 530-2016 du 15 juin 2016, le Centre de recherche industrielle du Québec est autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque

ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 30 avril 2020 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2023, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 1 562 000 000 \$, dont 262 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine auprès d'institutions financières, et 1 300 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret 429-2019 du 17 avril 2019 ainsi que le décret numéro 530-2016 du 15 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

Qu'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 30 avril 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 1 562 000 000 \$, dont 262 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine auprès d'institutions financières, et 1 300 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

QUE si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le décret numéro 542-2018 du 25 avril 2018, modifié par le décret numéro 429-2019 du 17 avril 2019, concernant le régime d'emprunts d'Investissement-Québec ainsi que le décret numéro 530-2016 du 15 juin 2016 concernant le régime d'emprunts du Centre de recherche industrielle du Québec, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la prise d'effet du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72743

Gouvernement du Québec

## Décret 611-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges de paix magistrats pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires

ATTENDU QU'une entente concernant les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges dans les palais de justice pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires a été conclue par échange de lettres datées du 17 février 1995 au 30 mai 1995 entre le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice ainsi que leurs procureurs;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) a recommandé, dans son rapport déposé à l'Assemblée nationale le 24 avril 2008, notamment que le tarif de stationnement applicable à la magistrature s'applique aux juges de paix magistrats et que l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 juin 2008, approuvé cette recommandation;

ATTENDU QUE cette entente continue de produire ses effets juridiques et qu'il y a lieu de la pérenniser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit entérinée, depuis sa conclusion, l'entente concernant les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges dans les palais de justice pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, conclue par échange de lettres datées du 17 février 1995 au 30 mai 1995 entre le juge en chef du Québec et le ministre de la Justice ainsi que leurs procureurs;

QUE les frais applicables aux espaces de stationnement attribués aux juges de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec et de la Cour du Québec ainsi qu'aux juges de paix magistrats pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires soient payés par le gouvernement pour leur compte, sous réserve des montants suivants payés par les juges :

— 37 \$ plus les taxes applicables par mois pour les espaces de stationnement intérieurs des palais de justice ou édifices où le stationnement est à titre onéreux;

— 25 \$ plus les taxes applicables par mois pour les espaces de stationnement extérieurs des palais de justice ou édifices où le stationnement est à titre onéreux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72744

Gouvernement du Québec

## Décret 612-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie-Josée Corriveau comme présidente de conseil de discipline et de sa désignation comme présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;